

CHAPITRE II — PERSONNES CIVILES ET POPULATION CIVILE

Article 50 — Définition des personnes civiles et de la population civile

Article 51 — Protection de la population civile

CHAPITRE III — BIENS DE CARACTÈRE CIVIL

Article 52 — Protection générale des biens de caractère civil

Article 53 — Protection des biens culturels et des lieux de culte

Article 54 — Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

Article 55 — Protection de l'environnement naturel

Article 56 — Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

CHAPITRE IV — MESURES DE PRÉCAUTION

Article 57 — Précautions dans l'attaque

Article 58 — Précautions contre les effets des attaques

CHAPITRE V — LOCALITÉS ET ZONES SOUS PROTECTION SPÉCIALE

Article 59 — Localités non défendues

Article 60 — Zones démilitarisées

CHAPITRE VI — PROTECTION CIVILE

Article 61 — Définition et champ d'application

Article 62 — Protection générale

Article 63 — Protection civile dans les territoires occupés

Article 64 — Organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et organismes internationaux de coordination

Article 65 — Cessation de la protection